

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations): Privilège du propriétaire; sous-locataire. — Don manuel; billet de 600 francs; bijoux; validité. — Tribunal civil de Versailles (ch. des vacations): Fortifications de Paris; affaire Saint-Albin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Peine de mort; rejet; pouvoir discrétionnaire; question au jury. — Partie civile; pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation; compétence. — Notification de la liste du jury; parlant à... exposition de l'accusation; pièces à conviction. — Compétence; marin incorporé dans un régiment d'infanterie. — Echelle laissée à l'abandon sur la voie publique. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): Association de mendiants; mendicité dans des maisons; complicité; fabrication de faux certificats.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Enquête par le coroner de Londres; prisonnier pour dettes mort de faim.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Départemens. Bas-Rhin (Belfort): Elections municipales; vote d'un anabaptiste. — Seine-Inférieure (Havre): Suicide. — Paris: Le nombre trois. — Voies de fait; actes de férocité. — Le pensionné de Juillet. — Une entre mille. — Adultère. — Pourvoi en révision; peine de mort. — Tentative d'évasion. — Étranger. Ecosse (comté de Ross): Église prise d'assaut. — Portugal (Lisbonne): délit de presse; jour férié.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

(Présidence de M. Piquetel.)

Audience du 28 septembre.

PRIVILEGE DU PROPRIÉTAIRE. — SOUS-LOCATAIRE.

Le propriétaire peut saisir valablement les meubles du sous-locataire, pour loyers arriérés, quoique celui-ci, sous le coup d'une dénonciation en expulsion, ait déposé le montant de ses loyers à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette question a été résolue aujourd'hui par la chambre des vacations dans les circonstances suivantes:

La dame veuve Juillet, entrepreneur de déménagements, était locataire d'un hangar et de diverses dépendances faubourg Saint-Martin, 98. Ce hangar fut sous-loué par elle à un sieur Halvas, avec la prohibition imposée à ce sous-locataire de sous-louer lui-même à une personne exerçant l'industrie d'entrepreneur de déménagements.

Plus tard, un sieur Gouchet reprit la sous-location de M. Halvas, et ce fut pour la transmettre lui-même à M. Delpech, qui dirigeait une entreprise de déménagements. Avertie de cette infraction aux conventions primitives, la dame veuve Juillet forma contre le sieur Halvas une demande en cessation de trouble. Celui-ci la dénonça au sieur Delpech.

M. Delpech refusa de payer ses loyers, en alléguant le trouble apporté à sa jouissance; une ordonnance de référé en ordonna le dépôt à la Caisse des consignations.

Nonobstant ce dépôt, M. Halvas fit pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles de M. Delpech.

Ce dernier se présentant libéré par le dépôt, s'opposa à cette saisie. La contestation fut portée à l'audience de ce jour, où le Tribunal, après avoir entendu M. Vasserot pour M. Halvas, et M. Pinchon, avocat du sieur Delpech, statuant en état de référé: « Attendu que Halvas avait imposé à Gouchet la prohibition de sous-louer sans son consentement, que celui-ci a cependant sous-loué à Delpech, qui doit s'imputer sa négligence; — Ordonne qu'il sera passé outre à la saisie.

Même audience.

DON MANUEL. — BILLET DE 600 FRANCS. — BIJOUX. — VALIDITÉ.

M. Eugène Perrin, avocat des héritiers Gauthier, exposait ainsi les faits de la cause:

« Le 18 juin dernier, la dame Gautier quitta le logement qu'elle occupait rue du Grand-Chantier, pour aller habiter l'île Saint-Louis. Le jour même de son déménagement, elle tomba malade. Les époux Granjot, qui la connaissaient, lui offrirent de la recevoir chez eux et de lui prodiguer tous les soins qu'exigeait sa maladie.

« M^{me} Gauthier mourut chez ses nouveaux hôtes le 20 juin. Un inventaire des effets de la défunte fut fait par les soins de M^r Huillier, notaire, et d'abord les époux Granjot ne lui déclarèrent que quelques objets de literie. Plus tard, sur de nouvelles questions du notaire, ils reconnurent avoir en leur possession une boîte renfermant divers bijoux et un billet de 600 francs souscrit à l'ordre de la défunte par le sieur Baray. La dame Granjot soutint que ce billet avait été l'objet d'un don manuel à elle fait, et n'éleva aucune réclamation comme créancière à un titre quelconque.

« On comprend que les héritiers Gauthier ne s'arrêtèrent pas à cette alléguation insuffisante en elle-même, et demandèrent qu'il fût prouvé que le don manuel avait été dans l'intention de la défunte.

« Cette justification n'a pas été faite; toutes les circonstances de la cause combattent la prétention des héritiers Gauthier. — L'éditeur responsable du journal le Vieux Portugal, à comparu devant le Tribunal du premier district criminel pour abus de la liberté de la presse commise dans quatre numéros différens. — Après deux jours de débats, le jury a déclaré l'accusé non coupable. L'éditeur a été en conséquence renvoyé de la plainte.

« Le ministère public s'est aussitôt pourvu en révision, par le motif que le jugement a été rendu hier dimanche, le 12 septembre, et qu'il y a eu ainsi contrevention aux lois relatives à la stricte observation du jour de repos. A la vérité la loi exige que les délits de presse soient jugés au plus tard treize jours après la saisie; mais quand le treizième jour tombe un dimanche, il ne doit pas, selon M. le procureur royal, compter pour la péremption d'instance.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (ch. des vacations).

(Présidence de M. Auzouy.)

Audiences des 28 et 29 septembre.

AFFAIRE SAINT-ALBIN. — FORTIFICATIONS DE PARIS.

En matière d'expropriation pour cause de fortifications, le domaine de l'Etat ne peut prendre possession des terrains appartenant au propriétaire dépossédé qu'à la charge de consigner une indemnité provisionnelle affectée à la garantie des droits de celui-ci, et représentant le préjudice de la déposssession des terrains nécessaires aux travaux; 2^o celui de la dépréciation résultant des servitudes légales établies dans la zone militaire (art. 10 de la loi du 30 mars 1831).

Cette décision, qui intéresse au plus haut point les propriétaires voisins des fortifications, vient d'être rendue par le Tribunal civil de Versailles, statuant (par suite du renvoi ordonné par un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1842) sur la demande de M. de Saint-Albin contre le Domaine de l'Etat.

Nos lecteurs se rappellent que M. de Saint-Albin, propriétaire d'une pièce de terre située entre le Petit et le Grand-Montrouge, sur laquelle existent aujourd'hui des travaux de fortifications presque achevés, se vit dépossédé par l'administration militaire en vertu d'un jugement du Tribunal de la Seine du 26 mars 1842.

M. de Saint-Albin se pourvut contre ce jugement par le motif: que le juge commis par le Tribunal, en exécution de l'article 3 de la loi du 30 mars 1831, n'avait pas assisté à toutes les opérations de l'expertise. Sur ce pourvoi, intervint, à la date du 5 juillet 1842, un arrêt de la Cour suprême, qui cassa et renvoya les parties devant le Tribunal de Versailles. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet 1842.)

La chambre des vacations de ce Tribunal, présidée par M. Auzouy, avait donc à statuer: 1^o sur la question préjudicielle de savoir si la partie intéressée a le droit d'intervenir au jugement qui doit fixer l'indemnité provisionnelle; 2^o sur la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle.

A l'audience du 27 septembre, M. de Saint-Albin s'est présenté à la barre, assisté (en l'absence de M. Dupin, son avocat) de M. de Saint-Albin, son fils, et de M. Laumailier, avocat. Des conclusions tendantes à ce que M. de Saint-Albin soit admis comme intervenant dans l'instance en fixation de l'indemnité provisionnelle sont déposées par l'avoué de M. de Saint-Albin.

M. l'avocat du Roi Lafaulotte conclut à ce que M. de Saint-Albin soit déclaré non recevable à intervenir.

M. de Saint-Albin se lève, et demande à présenter quelques observations sur la recevabilité de sa demande en intervention.

M. le président: Parlez, monsieur.

« Messieurs, dit M. de Saint-Albin, il m'est donc enfin permis de m'expliquer devant les magistrats dont les intrigues occultes des bureaux m'ont si longtemps écarté. Je puis donc enfin approcher mes lèvres des eaux salutaires de la justice. Cependant, si l'on en devait croire M. l'avocat du Roi, je verrais se renouveler ici pour moi le supplice de Tantale, et cette coupe, à laquelle voudraient boire mes lèvres altérées, s'éloignerait aussitôt devant moi. Mais il n'en saurait être ainsi, grâce à vous, et voici mes raisons: M. Soult est absent, M. Calmon est absent, et c'est une bureaucratie occulte qui usurpe leurs pouvoirs contre mon droit sacré de propriétaire. Le front virginal de M. l'avocat du Roi n'était pas fait pour rougir sous la responsabilité des singuliers actes de l'administration à mon égard. »

M. l'avocat du Roi: Nous ne pouvons en vérité tolérer un pareil langage!

M. le président, s'adressant à M. de Saint-Albin: M. l'avocat du Roi n'est pas en cause; il ne faut pas l'oublier.

M. de Saint-Albin: L'administration avait tout simplement supprimé mes pièces de ressaisissement.

M. le président: Nous sommes appelés à juger seulement la question de savoir si vous serez entendu.

M. de Saint-Albin: Vous venez d'entendre des prévenus de la police correctionnelle; traitez-moi au moins aussi favorablement que ces malheureux!

M. Laumailier, avoué, discute ensuite en droit la question préjudicielle, et s'appuyant sur les termes de l'article 405 du Code de procédure, et sur l'opinion émise par M. l'avocat-général Laplagne-Barris devant la Cour de cassation, lors du premier arrêt, il rappelle que ce magistrat s'exprimait ainsi devant la Cour suprême: « Il est impossible, en définitive, de juger une partie sans qu'elle ait été admise à se défendre. »

M. l'avocat du Roi Lafaulotte combat ces conclusions, en se fondant sur la nécessité d'achever promptement la procédure, prompt, expéditive, établie par la loi du 30 mars 1831. « En thèse générale, dit l'organe du ministère public, le droit d'intervenir ne résulte que du droit d'être appelé au procès comme partie nécessaire. Ici M. de Saint-Albin n'est pas partie au procès: donc il ne doit pas être entendu. »

« Enfin, dit M. l'avocat du Roi, M. de Saint-Albin a-t-il intérêt à intervenir? Non, évidemment; il ne s'agit encore que de la fixation de l'indemnité provisionnelle; plus tard M. de Saint-Albin donnera ses explications devant le jury, ses pièces seront examinées avec soin. L'intérêt de M. de Saint-Albin n'est ici ni pressant, ni réel. Le Tribunal n'admettra pas son intervention. »

« Chez les Bavaurois, si quelqu'un accusait injustement un esclave et lui faisait souffrir les tourmens de la question, il devait, lorsque l'innocence du patient était reconnue, rendre au maître un semblable esclave; mais, si le malheureux était mort dans les tourmens, l'accusateur devait rendre au maître deux esclaves du même prix. Il y avait des esclaves qui subissaient la torture, d'autres qui étaient corporels. »

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 27 septembre.
(2) Les Gombettes étaient un recueil de lois bourguignonnes, publié par Gombaud dans les premières années du sixième siècle, et qui protégeaient les Romains contre les Barbares. La loi salique protégeait au contraire les Francs aux dépens des Romains, en estimant le sang des premiers moitié plus que celui des seconds. Les Gombettes étaient des lois très hospitalières; aussi condamnaient-elles à l'amende et au fouet ceux qui refusaient de donner l'hospitalité.

« L'administration me livre un singulier combat depuis deux ans. En vain je me suis appuyé du rapport de M. Mounier, de M. Thiers; j'ai invoqué la loi qui en a été la suite, les experts de l'administration ont toujours refusé de s'expliquer sur la question des servitudes et sur la dépréciation qui en est la suite nécessaire. Ils m'ont parlé de réserves. Sans doute c'est quelque chose, mais ce n'est pas là, selon moi, une garantie suffisante. Ils me prennent ma propriété, et me donnent en échange des réserves; ce n'est pas là une monnaie courante; j'en veux une autre.

M. Laumailier, avoué, développe des conclusions sur la fixation de l'indemnité provisionnelle.

A l'audience du lendemain, M. Lafaulotte, avocat du Roi, a combattu ces conclusions, et a soutenu le système de l'administration; il a dit que les servitudes pouvaient exister en fait, mais non en droit, tant qu'une loi spéciale ne les a pas déclarées. On ne peut donc en exciper devant la justice pour la fixation de l'indemnité.

Après de nouvelles explications de M. de Saint-Albin, le Tribunal a prononcé la déposssession des terrains, à la charge par l'administration de consigner l'indemnité provisionnelle fixée à la somme totale de 49,782 fr. 79 c., dans laquelle entre celle de 10,000 fr. pour la garantie relative à la dépréciation résultant des servitudes légales dans la zone militaire, réserves étant faites au profit de M. Saint-Albin de l'action en dommages-intérêts pour occupation antérieure à la prise de possession résultant du présent jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 29 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — QUESTION AU JURY.

Clovis-Joseph Béliard s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 24 août dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 août), qui l'a condamné à la peine de mort comme coupable d'assassinat commis à Saint-Cloud sur la personne de la dame Biet et de son fils, et de vol avec circonstances aggravées. M. Roger, avocat nommé d'office, avait signalé comme moyens de cassation: 1^o la lecture donnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition écrite d'un témoin absent pour cause de maladie, mais qui n'avait pas été, par arrêt, dispensé de comparaître; 2^o la déclaration faite par le président, avant les plaidoiries, qu'il poserait une question comme résultant des débats. Mais l'impossibilité où se trouvait le témoin de comparaître autorisait l'usage que le président avait fait de son pouvoir discrétionnaire, et l'intention déclarée de poser une question résultant des débats donnait loyalement à la défense de l'accusé la faculté de s'expliquer sur une question nouvelle que le jury devait résoudre. Aussi la Cour, sur le rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi de Béliard.

Thérèse-Albine Foucambert, femme de Béliard, condamnée par le même arrêt à la peine des travaux forcés à perpétuité, s'étant désistée de son pourvoi, la Cour lui a donné acte de son désistement, et a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi, qui sera considéré comme non avenue.

PARTIE CIVILE. — POURVOI CONTRE UN ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

Si, en principe, la partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de chambre d'accusation, déclarant n'y avoir lieu à suivre et contre lequel il n'existe pas de recours du ministère public, la partie civile n'en est pas moins recevable dans son pourvoi quant aux chefs qui statuent sur la compétence.

Cette question importante a été résolue par l'arrêt dont voici le texte:

« On lit le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions:

« Statuant sur le pourvoi formé par François-Laurent Durand Vaugaron, contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, le 12 août dernier;

« En ce qui touche la recevabilité dudit pourvoi;

« Attendu que si, en principe général, les parties civiles ne peuvent suivre l'action qui leur appartient qu'accessoirement à l'action publique, et si dès lors lesdites parties civiles ne peuvent se pourvoir contre les arrêts de chambre d'accusation déclarant n'y avoir lieu à suivre, et contre lesquels il n'existe pas de recours du ministère public, lesdites parties civiles ne sont pas moins recevables dans leur pourvoi, aux termes des articles 375, 299, 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, aux chefs qui, dans ces arrêts, ont statué sur la compétence;

« Et attendu que dans l'espèce il existait et des conclusions formelles, et un chef, dans l'arrêt attaqué, prononçant sur la compétence, et qu'ainsi, et quant à ce chef, le pourvoi est dès lors recevable;

« Et en ce qui touche la disposition dudit arrêt qui a statué sur la compétence;

« Attendu que la Cour royale de Rennes était régulièrement saisie des faits compris en la plainte du 12 février par son arrêt d'évocation du 20 mars, ayant acquis force de chose jugée; — Attendu que les faits, soumis à la Cour royale de Rennes, étaient de nature à soulever la question extraordinaire. Dans le jugement, daté de Melun, le 21 juin 1842, il est dit que Jacques de Coney sera « décapité aux Halles de Paris; que son corps sera mis en quartiers, et sa tête portée au fort de Boulogne, et icelle mise fixée sur un poteau, qui sera planté sur les murailles aux ramparts d'un fort à l'opposite et regardant la ville; à les quatre quartiers portés et attachés à quatre poteaux qui seront élevés sous les quatre portes principales... Mais qu'avant de procéder à l'exécution du présent arrêt, Jacques de Coney sera torturé à question extraordinaire pour savoir par sa bouche la vérité plus amplement des complices coupables de la reddition de Boulogne. »

(1) Personam autem honestam, et bonæ fame, etiam si sint pauperes, ad dictum testis unci, subli tormentis, seu questionibus inibemus, ne hoc metu, vel quolibet factum, vel suam vexationem redimere compellantur.

(2) Hist. Occident. cap. III.

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt attaqué en sa forme;

« La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi formé par François-Laurent Durand-Vaugaron, contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, ledit jour 12 août dernier;

« Condamne Durand-Vaugaron à l'amende de 150 francs, — Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, tenue le vendredi 29 septembre 1843. »

NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — PARLANT A. — EXPOSITION DE L'ACCUSATION. — PIÈCES À CONVICTION.

Jean-Pierre Graziade s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. Descamps a développé à la barre un moyen tiré de ce que l'exploit de la notification de la liste du jury n'indiquait pas la personne à laquelle la copie de cet acte avait été remise. L'exploit se terminait par cette formule en partie lithographiée: « J'ai baillé copie de ladite notification au sieur Graziade en parlant à... personne, entre deux guichets de la maison d'arrêt de Toulouse, où il est détenu. » Or, suivant le défenseur, l'omission du pronom possessif indicatif de la personne devait faire douter que la copie eût été remise par l'huissier à l'accusé.

Mais M. l'avocat-général Quesnault a fait remarquer que la fin de l'exploit indiquait suffisamment par ces mots: « Entre deux guichets de la maison d'arrêt... où il est détenu, » que c'était bien à Graziade lui-même que la copie avait été remise.

Le défenseur avait en outre produit d'autres critiques à l'appui du pourvoi: 1^o La liste du jury avait été modifiée, et cependant c'était la liste originaire qui avait été notifiée. Mais cette critique était repoussée par une jurisprudence constante (V. Cass., 17 février 1826 et 18 mars 1830); 2^o le procureur-général n'avait pas exposé le sujet de l'accusation; mais l'article 315 du Code d'instruction criminelle ne fait pas une obligation de l'exposé, et laisse au ministère public la faculté de s'en abstenir; 3^o les pièces à conviction, suivant le défenseur, n'avaient pas été représentées à l'accusé; mais le procès-verbal a paru à la Cour constater l'accomplissement de cette formalité. Le pourvoi de Graziade est rejeté.

COMPÉTENCE. — MARIN INCORPORÉ DANS UN RÉGIMENT D'INFANTERIE.

Le nommé Estoucou a été, en 1832, appelé au service militaire par la loi de recrutement. Il fut porté sur les registres de l'inscription maritime, et incorporé dans les équipages de ligne du port de Toulon. Quelque temps après, se trouvant en Afrique, dans le port de Mers-el-Kébir, il commit un vol à raison duquel il fut condamné à la peine de l'emprisonnement. En quittant les ateliers des condamnés militaires, il fut incorporé dans un des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Mais il commit un nouveau vol au préjudice d'un habitant d'Oran. Traduit devant le Conseil de guerre d'Oran, Estoucou fut condamné à cinq ans d'emprisonnement; mais le Conseil de révision d'Oran déclara que le Conseil de guerre était incompetent pour juger un homme porté sur les contrôles de l'inscription maritime. Estoucou fut traduit devant le Tribunal maritime de Toulon, qui, de son côté, se déclara également incompetent.

La Cour de cassation était aujourd'hui saisie d'une demande en règlement de juges formée par le procureur-général sur l'ordre du garde-des-sceaux. La Cour a décidé que, sauf le cas de désertion, le fait de l'incorporation d'un individu dans un corps de l'armée de terre, le soumettait à la juridiction des Conseils de guerre. En conséquence, la Cour a cassé le jugement du Conseil de révision d'Oran, et a renvoyé Estoucou devant le Conseil de guerre d'Alger.

ECHELLE LAISSÉE À L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le fait d'avoir laissé à l'abandon, la nuit, et le long d'une maison en réparation, une échelle dont les malfaiteurs auraient pu faire usage, constitue une contravention punie par l'article 471, n^o 7, du Code pénal.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Lunéville (affaire Bernard). M. Rives, rapporteur, concl. conf. de M. Quesnault, avocat-général.

La Cour a ensuite rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Sarlat, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des époux Contrastin, poursuivis pour contravention à un règlement de police pour n'avoir point balayé le devant de leur maison.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 28 septembre.

ASSOCIATION DE MENDIANTS. — MENDICITÉ DANS LES MAISONS. — COMPLICITE. — FABRICATION DE FAUX CERTIFICATS.

Le fait, par des individus, de déposer chez des concierges des cartes, des certificats, des lettres de recommandation, à l'effet d'exciter la charité des habitants de la maison et de provoquer ainsi des aumônes, constitue une contravention punie par l'article 471, n^o 7, du Code pénal. — M. Rives, rapporteur, concl. conf. de M. Quesnault, avocat-général.

« Binsfeld, qui blâmait certains juges, inventeurs d'odieuses supplices, parce qu'ils « ne se ressouvenaient pas qu'ils avaient affaire à des hommes, et qu'il n'était pas juste d'exercer sur eux des tourmens qui excédaient les cruautés des tyrans, » Binsfeld, disons-nous, loue Marsile d'avoir trouvé un moyen doux pour forcer les accusés à confesser leurs crimes, sans leur brûler les jambes et sans leur rompre les bras: « Il faisait, dit-il, assise le patient sur un banc entre deux bourreaux qui empêchaient de

seurs de ces mendiants dangereux à six mois de prison. (Voir le jugement dans la Gazette des Tribunaux du 13 août dernier.)

Pour les nommés Esparvin, Morel, Daubigny, Muller, Moulou, Poisson, Mathé, fille Jourdan et fille Mulot, M. Georges aîné, Touppilier et Thoral-Saint-Martin ont soutenu que le dépôt de cartes, d'adresses et de lettres chez les concierges ne constituait pas le fait de mendicité.

M. l'avocat-général Bresson a combattu ce système, qui a été adopté cependant par la Cour, qui, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus auraient dans le cours de 1842 et 1843 remis ou fait remettre des lettres aux concierges ou portiers de diverses maisons, dans le but d'attirer sur eux la commisération des habitants desdites maisons ;

« Considérant que ce fait, le seul établi au procès, ne constitue pas le délit de mendicité prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 276 du Code pénal ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare les prévenus des condamnations prononcées contre eux ; au principal, les renvoie des fins de la poursuite, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ENQUÊTE PAR LE CORONER DE LONDRES. — PRISONNIER POCH DÉTENU MORT DE FAIM.

M. Meseck Rowley, âgé de quarante-quatre ans, est mort il y a trois jours dans la prison du bane de la reine, où l'on renferme les débiteurs malheureux. Il y était retenu depuis plus de onze ans, et avait fini par tomber dans l'état de marasme le plus affreux.

Aujourd'hui, 26 septembre, M. Payne, coroner a procédé à une enquête, provoquée par M. Richard Oastler, chef d'une commission formée à cet effet par les prisonniers.

Sarah Hines, blanchisseuse, a déclaré qu'elle travaillait depuis deux ans pour M. Rowley. Il restait des journées entières sans manger, disant qu'il ne voulait rien devoir à ses compagnons d'infortune. Il ne voulait pas même accepter de l'argent de sa blanchisseuse, afin, disait-il, de ne point augmenter sa dette.

M. Richard Oastler, appelé comme témoin, a dit : « Je n'avais jamais vu la personne décedée. Il y a dix jours environ, deux prisonniers pour dettes m'ont averti que M. Rowley mourait de faim, et qu'il n'avait plus littéralement parlant, que la peau et les os. J'en parlai au concierge, qui dès ce moment s'empressa de donner des secours à ce malheureux. Je suis bien-aise de saisir cette occasion de publicité pour faire connaître la manière dont sont traités à Queen's-Prison des hommes notoirement insolubles. »

« Les créanciers ne sont point tenus, comme en France, de consigner des aliments ; il en résulte que les plus pauvres vivent aux dépens de ceux qui sont réduits à une moindre indigence. Notre malheureux camarade, M. Rowley, était trop fier pour vivre d'aumône, il s'est laissé mourir d'inanition. Il est fâcheux que l'insolvabilité ne soit pas rangée par les lois pénales au nombre des délits, au moins les détenus pour dettes partageraient le pain des malfaiteurs. »

D'autres témoignages ont affaibli l'effet de cette déposition. Mistriss Cox a déclaré qu'elle connaissait le défunt depuis dix-neuf ans, que c'était un homme fort original, qu'il passait souvent deux ou trois jours de suite sans manger, et ne faisait jamais connaître ses besoins à ses amis les plus intimes.

Le major Villars, autre prisonnier, a déclaré que M. Rowley avait refusé de solliciter les secours alimentaires du comité, sous prétexte que tous ses biens étaient séquestrés à la Cour de chancellerie.

Il prétendait que son propre avoué, après avoir reçu 3,000 livres sterling au-delà de ce qui lui était dû, avait juré de le faire mourir en prison. Aux dernières fêtes de Noël, il n'avait plus ni draps, ni chemises ; le concierge est venu immédiatement à son secours, mais il est probable qu'il s'est lassé de lui faire l'aumône, et le pauvre diable est mort de faim. Il est vrai que M. Rowley avait des caprices bizarres ; il craignait d'être empoisonné, et repoussait ses meilleurs amis comme des hommes qui se seraient ligués secrètement avec ses ennemis.

M. Hooper, chirurgien, a affirmé que le défunt, tourmenté par le spleen, refusait une nourriture grossière. Il n'aurait voulu vivre que de rosbif, de légumes de primeurs, de pâtisseries et de vin de Champagne.

M. Payne, coroner, en résumant les dépositions devant le jury, a fait observer que les débiteurs réellement insolubles ont une ressource, celle de la cession de biens, et que M. Rowley aurait dû avoir recours à cette mesure dans l'intérêt de ses créanciers comme dans le sien propre. Il n'est pas naturel que des hommes qui ont tant fait perdre à des créanciers de bonne foi éprouvent les jouissances du luxe. Il est bon que la presse fasse connaître la vérité sur ce point.

M. Oastler a répondu que dans la prison pour dettes ce luxe était absolument inconnu, et qu'au contraire il y avait une multitude d'individus privés des premières nécessités de la vie. « Nous avons parmi nous, a-t-il ajouté, un homme qui a sauvé la vie de plusieurs milliers de ses semblables par un moyen ingénieux pour empêcher les explosions de gaz dans les houillères ; il a reçu pour prix de son invention deux médailles d'or, mais les recherches auxquelles il s'est livré l'ont forcé de contracter des dettes ruineuses. Savez-vous quelle est son unique ressource : un demi-penny (5 centimes) pour quatre jours. »

Le jury a déclaré la mort naturelle, et rendu hommage à l'humanité du concierge.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 sept., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivent l'expiration.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Belfort). — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — VOTE D'UN ANABAPTISTE. — DESORDRES. — Le 2 juillet dernier, les électeurs de la commune d'Andelnans, convoqués par suite d'un arrêté préfectoral, étaient réunis dans une des salles de la mairie pour élire un certain nombre de conseillers municipaux. M. Bouillard, maire, présidait l'assemblée.

Le bureau s'était formé au milieu d'une légère agitation ; les électeurs commençaient à voter, lorsque M. Keller, accompagné de son frère, se présente pour exercer son droit électoral. Après les formalités remplies, Kloppenstein s'approche pour déposer son vote dans l'urne ; un électeur s'y oppose, en disant que cet anabaptiste, en jurant fidélité au Roi, n'a pas levé la main droite, et que, par suite

de l'observation de ce formalité, son serment devenait inutile et son vote nul. L'anabaptiste prétend que les principes de sa religion lui défendent ce geste. On bouscule Kloppenstein tout en cherchant à s'emparer de la boîte du scrutin pour l'anabaptiste. Puis des clamurs, des vociférations, arrivent du dehors. Le président réclame le silence ; il n'est pas écouté. Le premier tour de scrutin n'ayant rien produit, on procède à un second, qui eut le même sort : l'incident soulevé contre la validité du vote de l'anabaptiste existe encore ; même tumulte qu'à l'acte précédent ; seulement les hurlements du dehors deviennent plus assourdissants, et les intentions de la foule tellement significatives que le gardien de garde à la porte, pressé et fêté, ne peut résister au flot envahisseur qui déborde dans la salle des délibérations. L'effervescence est à son comble. Les femmes, qui dominent le bruit par leurs voix perçantes, se disputent la boîte du scrutin. Un lis que les hommes veulent, disent-ils, jeter la maison par la fenêtre. La garde nationale, que le maire avait fait prévenir par le garde-champêtre, arrive enfin ; on la repousse, on la désarme. Enfin, et c'est à cet instant que par l'intervention de la gendarmerie, arrivée fort heureusement pour clore les opérations.

C'est à raison de ces faits que Mouillesaux père et fils et Piquerez comparaissent devant le Tribunal correctionnel de Belfort.

Le ministère public, qui avait M. Nizole fils pour contradicteur, écarte les détails relatifs aux élections ; et ne soutient la prévention que pour le fait de rébellion ; comme il est suffisamment prouvé que les prévenus ont été vus désarmant ou cherchant à désarmer des gardes nationaux dans l'exercice d'un service commandé, on les condamne à 16 fr. d'amende, et solidairement aux dépens.

AIN (Trévoux). — Dans la nuit du 20 au 21, un vol audacieux a été commis dans l'église paroissiale de Trévoux. Les voleurs ont pénétré par le toit extérieur et par une fenêtre du chœur, et sans grand obstacle. Après avoir brisé les deux portes du tabernacle, ils ont enlevé deux ciboires et une custode. Les hosties qu'ils contenaient n'ont pu être retrouvés. Voyant que cette capture ne répondait pas à leur attente, ils ont cherché à ouvrir la porte de la sacristie ; ils ont brisé un verrou, mais se sont retirés sans en faire davantage. La gendarmerie s'est mise sur divers points à la poursuite des voleurs, qui avaient probablement profité du moment où la population se pressait sur le quai, au passage du duc de Nemours, pour explorer l'église et préparer leur coup de main.

SEINE-INFÉRIEURE (Havre, 28 septembre). — SCIENCE. — La nouvelle d'un suicide qui rappelle celui de l'infortuné Victor Escousse, a ce matin affligé notre ville.

Depuis quinze jours environ, les locataires de la maison rue Caroline, 30, n'avaient pas aperçu M. Bourlet de la Vallée, qui habite au troisième étage un appartement dont les portes étaient fermées. On avait d'abord fait peu d'attention à cette circonstance, qui pouvait expliquer les absences que faisait quelquefois M. Bourlet de la Vallée, et ses habitudes d'isolement ; mais, ce matin, une odeur étrange répandue dans la maison éveilla les soupçons. Après avoir mutuellement heurté à la porte de son appartement, on s'avisa de regarder dans l'intérieur par la serrure, et un affreux spectacle s'offrit à la vue. Dans le cercle obscur et rétréci que l'œil pouvait embrasser, apparaissait l'ombre raidie d'un cadavre suspendu. Le bruit se répandit aussitôt que M. Bourlet de la Vallée s'était donné la mort par strangulation. La police fut avertie, et sa descente sur les lieux, pour procéder à l'ouverture des portes, fut fixée à une heure et demie.

M. Bourlet de la Vallée, âgé de trente-cinq ans à peine, appartenait à une ancienne et honorable famille du Havre. N'ayant rien à désirer sous le rapport de la fortune, il jouissait d'un revenu fort au-dessus de ses besoins, qu'il appliquait lui-même avec économie. Porté par caractère vers l'étude et la méditation, il vivait affranchi de toute occupation régulière (ce fut là peut-être son malheur), et se livrait de temps à autre à son goût pour la poésie. Un recueil des vers de sa jeunesse, qu'il publia il y a quelques années, témoigne d'un esprit généreux et honnête, mais d'une humeur sombre et mélancolique, à laquelle se joignait une légère teinte de mysticisme, dont la scène lyrique de Stella, qu'il fit représenter en 1841 sur notre théâtre, porte l'empreinte. La douceur de son caractère semblait le rendre propre aux relations de société, que lui ouvraient sa fortune et son éducation ; mais il fuyait volontiers le monde, et même avec les jeunes gens de son âge, gardait une réserve qui ne s'échappait rarement que dans la chaleur des discussions métaphysiques, qu'il affectionnait, et dans lesquelles il émettait parfois des idées dénotant une grande profondeur ou une certaine bizarrerie de pensées. Du reste, affectueux et charitable, M. Bourlet de la Vallée jouissait de l'estime générale, et si, avec tous les moyens d'être heureux, il ne paraissait pas l'être, on ne lui connaissait ni un chagrin ni un ami.

Le suicide par lequel il a mis fin à ses jours ne peut s'expliquer que par un de ces accès d'exaltation fébrile auxquels succombent certains esprits qui n'ont pas su, ou n'ont pas pu s'entourer des consolations que la Providence réserve à l'humanité pour ses moments de détresse.

HÉRAULT (Béziers). — Une tentative de meurtre a eu lieu le 21 de ce mois sur le territoire de la commune de Cazouls-les-Béziers.

Par l'effet des derniers orages, l'irruption de l'Orbe a été si forte, que les eaux avaient transporté et déposé sur les terres environnantes du bois et d'autres matériaux. Quoique situés à Cazouls, sur la rive droite, ces terres appartenant à des habitants de Thézan, village placé sur la rive gauche. Des individus de Cazouls s'approprièrent les objets ainsi entraînés au loin, quand d'autres individus, qu'on présume être les propriétaires des terres, leur intimèrent de la rive opposée, l'ordre de ne pas toucher à ces objets, les menaçant de faire usage du fusil que portait l'un d'eux. Les maraudeurs ne tenant aucun compte de cette menace, et ayant même défilé qu'on tira, un premier coup de feu fut dirigé sur eux sans toucher personne. Un second coup succéda à la bienôt, et ce dernier vint atteindre et blesser dangereusement le sieur Napoléon Cabanes, que la curiosité seule avait conduit en cet endroit. La balle qui a frappé ce malheureux à la cuisse n'a pu encore être extraite. L'autorité judiciaire procède à une information.

La même inondation de l'Orbe a causé la mort d'un sieur de long de Béziers, qui laisse dans la détresse une veuve et un enfant. Cet infortuné a été englouti par les eaux, tandis qu'il voulait réparer une poutre appartenant au matériel du pont d'Orb, qu'elles emportaient. Son corps n'a pu encore être retrouvé.

PARIS, 29 SEPTEMBRE

M. Emile de Girardin, rédacteur en chef, et M. Dujarric, gérant de la Presse, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Limoges qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, comme prévenus de diffamation contre MM. Tixier-Lachassagne, Dumont-Saint-Priest, Ronchion et Filloux.

Le pourvoi tend à la cassation pure et simple de l'arrêt de la Cour ; il contient en outre des réserves pour se pourvoir devant la Cour suprême, pour demander le renvoi devant une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime.

Le nombre trois. — Ceux qui cherchent à deviner

la destinée dans certains nombres cabalistiques pouvaient trouver ce matin à la Cour d'assises une nouvelle occasion d'exercer leur science.

Jurisch est le troisième enfant de parents honnêtes établis dans le commerce à Berlin. Il est né le 3 octobre 1823. A trois ans, il perdit son père, et livré à lui-même dès cet âge, il apprit la profession de tuteur, qu'il est venu plus tard exercer à Paris, mais à Francfort il connut une jeune femme âgée de vingt-trois ans, avec laquelle il eut des relations qui renfermaient un mariage nécessaire. Des circonstances, il n'eut plus qu'une préoccupation, celle de gagner assez d'argent pour faire venir à Paris cette jeune femme et son enfant, qu'il voulait légitimer.

Le travail ne manquait pas à Jurisch, qui était aussi habile que sobre et laborieux ; mais il ne put réunir assez d'argent au moment où il recevait des lettres dans lesquelles la mère de son enfant lui dépeignait sa détresse.

Jurisch logeait dans un garni du marché Saint-Martin, numéro trois, où il se rencontrait avec plusieurs de ses compatriotes, ouvriers comme lui. Le trois avril dernier, il s'introduisit dans plusieurs chambres, s'empara des effets renfermés dans les armoires, qu'il fractura, et alla engager le tout au Mont-de-Piété sous un faux nom, moyennant la somme de 33 francs.

Aujourd'hui Jurisch comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée et de vol dans une maison habitée avec effraction et fausses clés.

Après le réquisitoire de M. Lénain, avocat-général, et la défense présentée par M. Hemerdinger, avocat nommé d'office, le jury rapporte un verdict par lequel il répond affirmativement à la question du vol avec effraction, négativement à toutes les autres questions, et admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. En conséquence, la Cour condamne Jurisch à trois années de prison. Cette singulière coïncidence de nombre n'a pas échappé à Jurisch, car il ne cessait de dire à son défenseur que le nombre trois lui a toujours porté malheur.

VOIES DE FAIT. — ACTES DE FÉROCITÉ. — L'ivresse n'excuse pas les délits ou les crimes, souvent même elle ne les explique pas. Qui pourra en effet trouver une explication, une excuse, à l'acte inouï de sauvage brutalité imputé au nommé Corster ? Ce misérable, sans provocation, sans motif connu, sans antécédents qui puissent faire comprendre sa rage contre un de ses camarades, contre un de ses compatriotes, entre dans un cabaret où ce dernier, le nommé Gerget, regardait tranquillement jouer une partie de cartes, se jette sur lui, le terrasse, lui saisit l'oreille, et en fait deux bouchées, comme dit elle-même sa victime. C'est pour cette action de bête féroce qu'il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. A l'appel de la cause, on voit avec étonnement arriver sur le banc des prévenus une de ces bonnes figures dont la vue seule excite la sympathie, un gros joufflu de Belge à la mine riante, à la physionomie ouverte et jubilante, qui annonce un vrai sans-souci. Ses paroles sont en parfait rapport avec son extérieur. Il a le timbre de voix caressant et presque câlin. A l'entendre, il est le meilleur homme du monde, le meilleur camarade de tous les compagnons maçons de la chrétienté ; il ne ferait pas de mal à une mouche. « Même, ajoute-t-il, que je ne me vengerai pas contre mon prochain, si ce prochain me donnait des coups et me faisait mal ; que voulez-vous que je vous dise de plus ? C'est apparemment que j'ai été pendant ce quart-d'heure-là possédé du démon. »

M. le président : Il n'y a pas de position qui puisse expliquer ou justifier l'acte de barbarie auquel vous vous êtes livré.

Corster : J'étais ivre, le camarade était ivre, j'ai mordu, c'est un malheur, et j'en suis bien fâché. J'ai déjà dit cela au juge, et je m'étonne qu'on m'ait gardé en prison : ça ne lui remettra pas son oreille. Puisque je dis que j'en suis bien fâché, cela doit suffire.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, condamne Corster à dix-huit mois de prison.

Martin, jeune garçon de dix-huit ans à peine, succède à Corster sur le banc des prévenus, où il vient répondre à une prévention de voies de fait de la plus haute gravité. Malheureusement pour le prévenu, une inculpation de vol vient encore aggraver sa position. Pris en flagrant délit au moment où il cherchait à emporter plusieurs chemises qu'il avait trouvées dans un séchoir, Martin coquet un vil ressentiment contre un marchand de vins nommé Flamand, qui le menaçait de le faire arrêter. L'ayant rencontré un soir au moment où il sortait de sa boutique, il se précipita sur lui et le renversa par terre. Flamand, en tombant, se cassa la jambe, et comme il criait merci en appelant les passants à son aide, Martin eut la barbarie de lui dire : « Je t'ai cassé la jambe ; tant mieux, mais tu n'en seras pas quitte à si bon marché, je vais t'effondrer la figure. » Joignant les actions aux paroles, il lui porta un violent coup de pied dans la figure, et le laissa sur la place baigné dans son sang.

Le Tribunal, usant de sévérité en présence de ce double délit, condamne Martin à deux années d'emprisonnement.

LE PENSIONNÉ DE JUILLET. — Au milieu des nombreux prévenus cités aujourd'hui devant la 6^e chambre pour l'id délit de rupture de ban, on remarque le nommé Morizot, dont le paletot, dernier genre, forme contraste avec les bouses et les haillons dont sont couverts, pour la plupart, ses compagnons d'infortune. Il avoue être venu à Paris, dont le séjour lui était interdit, et sur ce point il déclare n'avoir aucune justification à présenter au Tribunal. « Cependant, dit-il, si on me laissait développer mes moyens, je me ferais bien acquiescer. Or, voici comme : tous mes malheurs viennent d'une damnée condamnation pour vagabondage. Voilà sept ans de cela, et depuis ce jour maudit je suis un homme hors la loi. Or, je soutiens que j'ai été condamné indûment il y a sept ans. »

M. le président : Il y a jugement sur ce point.

Morizot : Oui, il y a eu jugement, et mauvais jugement. C'est ici même, et à cette place, que je l'ai subi. Ce n'est pas vous, j'en suis sûr, qui me l'auriez infligé. Je suis orphelin de juillet ; j'ai eu, jusqu'à dix-huit ans, 750 francs de pension, et depuis dix-huit ans j'ai 500 francs de rente. Je demande si avec cela un homme est sans moyens d'existence.

M. le président : Vous oubliez que, depuis, vous avez été condamné pour vol à un an de prison.

Morizot ne dit plus rien. Cette révélation, à laquelle il ne s'attendait pas, le met à bout de ses arguments, et il s'entend, sans sourciller, condamner à six mois d'emprisonnement.

UNE ENFANTE MILLE. — Une jeune fille de dix-neuf ans vient s'asseoir en pleurant sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre). Ses grands yeux noirs, à reflet de velours, sont à moitié voilés par de longs cils, qui les recouvrent comme une frange de soie ; ses cheveux de jais, lissés en bandeau, encadrent, comme deux ailes de corbeau, son gracieux visage, dont le galbe est d'une pureté raphaëlique ; ses vêtements, plus que modestes, n'ont rien de l'élegante coquetterie de sa taille, et ne font que mieux ressortir la distinction de ses manières.

Qu'est-elle fille, la pauvre enfant ? Hélas ! elle a été perdue par une passion qui en a perdu tant d'autres, jeunes, jolies, et innocentes comme elle... Elle aimait trop le bal ! A l'âge de treize ans elle s'essayait, sous les yeux de sa mère, aux devoirs de femme de ménage ; mais sa mère, un peu trop rigide peut-être, lui refusait les distractions

et parmi lesquelles le bal tient la première place. Aussi de goût que pour la danse, qui était pour elle le fruit de son spectacle des quadrilles et des galops ; on imagine aisément qu'elle se livrait à ces occupations avec un orchestre invisible jouant à ses oreilles les contredanses les plus vives, les valse les plus gracieuses ; enfin elle ne sut plus résister à l'entraînement de ses pensées solitaires, et elle abandonna la maison maternelle.

Que pouvait-elle devenir, seule, à cet âge, et avec les dispositions que nous lui savons ? Il ne manqua pas de cavaliers qui s'offrirent pour la conduire au bal ; seulement à dix-neuf ans, perdue, déshonorée, abandonnée de tous, et prête à mettre au jour le fruit de son inconduite.

Dans sa triste position, la malheureuse, privée de toutes ressources, eut la fatale pensée de se présenter chez les fournisseurs d'une dame qu'elle connaissait. C'est ainsi qu'elle alla chez un boucher, et qu'elle se fit donner de la viande, se disant envoyée par cette dame. Elle renouvella pas tardé à se découvrir, elle fut arrêtée et emprisonnée sous la prévention d'escroquerie.

Et cependant ce qu'elle s'était fait remettre était de bien peu de valeur, et ne devait évidemment servir qu'à prolonger sa triste vie : chez l'un des marchands elle avait pris pour 1 fr. 60 c., et chez l'autre pour 1 fr. 70 c. Mais le délit est le même, quelle que soit l'importance du vol, sauf aux juges à en apprécier les circonstances.

Et puis Marie avait sa charge de mauvais renseignements : on savait que celle-là même dont elle avait usurpé le nom s'était aperçue de quelques larcins qui ne pouvaient être imputés qu'à elle. Quoiqu'elle n'eût pas été poursuivie pour ce fait, c'était un fâcheux antécédent, et qui devait influer sur le sort que lui réservait le Tribunal.

Aussi, malgré ses larmes, malgré sa grossesse, que la jeune fille invoque comme circonstance fatale, et qui l'a poussée à mal faire, Marie est condamnée à quatre mois d'emprisonnement.

ADULTÈRE. — Un garçon charcutier, à l'épaisse encolure, aux larges épaules, au jupon nerveux, est prévenu devant la police correctionnelle (7^e chambre) du délit d'adultère. Il a vingt-trois ans, se nomme Véruelle, et paraît aussi épaïs au moral qu'au physique.

La dame avec laquelle il aurait commis le péché est sa bourgeoise, rien que cela. La dame Pichon a vingt-sept ans, et elle paraît aussi fine, aussi délicate, que son complice est lourd et opaque.

Le mari, qui s'est porté partie civile, vient raconter ses griefs avec un petit air badin. On voit évidemment que ce monsieur est enchanté de sa pénétration. En effet, depuis quelque temps il s'apercevait que son garçon avait l'air de tourner ses regards du côté de la bourgeoise ; c'était à chaque instant des mots à double entente qui lui donnaient le frisson de la tête aux pieds. La moindre circonstance servait de prétexte à ses déclarations : quand il suspendait aux barreaux de la boutique des guirlandes de jambons, il chantait, en regardant en dessous sa chère charcutière : *Jeunes amans, tressez des fleurs* ; quand il bichonnait des oreilles de porc, il fredonnait : *C'est pour toi que j'ets arrange*. Enfin il n'était pas un détail de sa gracieuse profession qui ne lui fournit un trait à l'adresse de son adorée.

M^{me} Pichon répondit-elle à ces avances délicates et passionnées, c'est ce qu'il est permis de croire, bien que tous deux affirment le contraire. Malheureusement, Véruelle n'a pas toujours été aussi discret, et il a confié son bonheur à quelqu'un qui n'oublie rien de ce qu'on lui dit, car il couche immédiatement tous les secrets dont on lui fait dépositaire sur un procès-verbal : c'est M. le juge d'instruction.

M^{me} Pichon répondit-elle à ces avances délicates et passionnées, c'est ce qu'il est permis de croire, bien que tous deux affirment le contraire. Malheureusement, Véruelle n'a pas toujours été aussi discret, et il a confié son bonheur à quelqu'un qui n'oublie rien de ce qu'on lui dit, car il couche immédiatement tous les secrets dont on lui fait dépositaire sur un procès-verbal : c'est M. le juge d'instruction.

Comment ! s'écrie Véruelle quand M. l'avocat du Roi lui oppose ses déclarations devant le juge instructeur, comment a-t-on pu mettre que je m'étais reconnu faulx ? On m'a demandé si j'avais eu des relations avec ma bourgeoise : bien sûr que je ne pouvais pas dire non. J'en avais tous les jours des relations... Je lui demandais ce qu'il fallait faire, où il fallait porter les côtelettes aux cornichons ; combien il y avait à recevoir pour les saucisses plates... Voilà ce qu'il devrait y avoir dans le procès-verbal.

Quant à M^{me} Pichon, elle jure aussi ses grands dieux qu'il n'a jamais rien existé de suspect entre elle et son garçon. Malheureusement, Véruelle, à l'instar des Richelieu et des Lauzun, avait tout, hors des murs, une petite maison, consistant en une chambre de 12 francs par mois ; garnie d'un lit boiteux, d'une chaise sans paille, et d'un pot à l'eau équeulé. Là, sa bourgeoise allait quelquefois lui faire des petites visites : « En tout bien, tout honneur, dit-il, croyez-le, Messieurs les juges. » Mais un soir, à huit heures et demie, le commissaire de police se présenta dans l'amoureux réduit, et constata leur présence dans cette chambre.

M. Blondel, avocat de la partie civile, s'empara de cette circonstance pour réclamer de Véruelle 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. Lefèvre présente la défense de la dame Pichon, et M. Forest celle de Véruelle. M. Forest soutient que le flagrant délit ne pouvant être établi à la charge de son client, Véruelle doit être renvoyé de la plainte.

Le Tribunal, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat du Roi, renvoie Véruelle des fins de la plainte, attendu que le flagrant délit n'est pas constaté ; condamne le mari aux dépens en ce qui le concerne, et condamne la femme Pichon à une année d'emprisonnement.

POURVOI EN RÉVISION. — PEINE DE MORT. — Le Conseil de révision de Paris, présidé par M. le général Merjio, a eu à statuer aujourd'hui sur le pourvoi du remplaçant Grand-Guilhaume, condamné à la peine de mort par le premier Conseil de guerre, comme coupable de voies de fait graves envers le caporal Blain, son supérieur. On se rappelle qu'après avoir passé une partie de la soirée à jouer au billard avec Grand-Guilhaume, ce caporal avait été trouvé, à cinq heures du matin, étendu comme mort et tout couvert de sang dans un fossé, près des remparts de Soissons. Malgré ses dénégations, le remplaçant a été reconnu coupable des violences exercées sur Blain, et a été condamné à la peine capitale.

Sur son pourvoi, la procédure a été soumise au Conseil de révision, mais aucun moyen d'annulation n'ayant été présenté par son défenseur, le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. Joinville, commissaire du Roi, et fait droit à ses conclusions, a confirmé le jugement attaqué.

Dans la même séance, le Conseil a jugé le pourvoi du nommé Pernet, fusilier au 62^e régiment de ligne, condamné à la peine de cinq années de prison et à deux ans de surveillance, pour le délit de vol, délit prévu par l'article 401 du Code pénal.

M. Joinville, commissaire du Roi, a attaqué ce jugement pour excès de pouvoir, en ce que le 1^{er} Conseil de guerre avait faussement appliqué au condamné les dispositions de la loi en ne prononçant contre lui que deux ans de surveillance, au lieu de cinq ans, minimum fixé par l'article 401.

Le Conseil, considérant que le Conseil de guerre, en appliquant à l'inculpé le maximum de la peine de l'emprisonnement, avait décidé implicitement qu'il n'y avait pas en faveur de Pernet de circonstances atténuantes, avait

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA TORTURE (1).

II.

Sous les successeurs de Néron, la torture fut souvent ordonnée contre les chrétiens. On inventa de nouveaux supplices qui ne servaient qu'à propager plus rapidement la foi, et à convertir un si grand nombre de païens, que Tertullien écrivait à Septime-Sévère : « Nous remplissons de chrétiens vos villes, vos bourgades, votre sénat, vos armées. » Constantin, après la prise de Byzance, abrogea nombreuses modifications à la législation romaine, et apporta quelques adoucissements dans la pratique de la question.

Lorsque Rome tomba au pouvoir des Barbares, la législation devint un chaos. Les vainqueurs voulurent gouverner à Rome et dans les Gaules d'après leurs propres lois; mais les vaincus étaient en trop grand nombre pour qu'on pût édicter entièrement leurs codes. On laissa donc subsister toutes les lois promulguées par les empereurs et réunies dans le Code théodosien; mais on jura aussi d'après les lois des Francs, des Bourguignons, des Goths, etc.

A cette époque il n'existait par conséquent pas de droit territorial; mais il y avait ce qu'on pourrait appeler le droit personnel. Dans le même pays, dans la même ville, chacun vivait à l'égal d'après sa loi. C'est ce qui faisait dire à Agobardus, que : « On entend souvent converser ensemble cinq personnes dont aucune n'obéit aux mêmes lois. » Nous voyons dans le *Breviarium des Visigoths*, que tant que ces peuples régnerent sur une partie de la France, ils conservèrent le droit romain. Chez les Bourguignons, l'autorité de ce droit était expressément établie dans les lois du royaume. Une Constitution des Francs, de 520, est le premier monument authentique que nous ayons de la durée du droit romain; cette Constitution établit en termes généraux l'autorité de ce droit, et s'y réfère ensuite pour un cas particulier. Mais comme nous venons de le faire observer, on n'accordait pas plus de privilège au droit romain qu'aux autres droits. Dans une instruction adressée à un *dux, patricius, ou comes*, il est dit que les Francs, les Bourguignons et tous les autres peuples, doivent être régis d'après leur droit. Ce droit personnel existait pendant fort longtemps, puisque nous trouvons dans les *Capitulaires de Charlemagne* et de Louis-le-Débonnaire, que chacun devait être jugé d'après le droit de la nation à laquelle il appartenait. En 858, Charles-le-Chauve prête serment en disant qu'il conservera à chacun le droit de son pays. La femme suivait le droit de son mari, l'enfant légitime celui de son père; mais l'enfant naturel n'ayant pas de père reconnu, pouvait choisir le droit qui lui convenait le mieux. L'Eglise suivait le droit romain, et les clercs celui de l'Eglise. Le droit romain était un privilège accordé aux ecclésiastiques à cause des règles qu'il contenait sur leurs nombreuses prérogatives; mais à la fin du dixième siècle, les églises renoncèrent à leurs privilèges, et préférèrent suivre le droit national.

Cependant nous devons faire remarquer qu'il y avait des lois générales également obligatoires pour les différents peuples établis dans un pays. Ainsi, chez les Francs, le droit général de l'empire (*Capitularia*) était opposé aux lois (*leges*) des individus qui formaient la majeure partie de la nation; et l'empereur pouvait faire adopter telle coutume qui ne se trouvait point dans les lois, soit des Romains, soit des Bourguignons, soit de tout autre peuple habitant le pays des Francs. D'après le chaos où se trouvait la législation aux premiers siècles de l'ère chrétienne, on comprend facilement les transformations que dut subir la torture. Il ne faut pas s'étonner de voir la question ancienne remplacée par les épreuves, les combats judiciaires, les gages de bataille, le jugement de Dieu. Comme l'épreuve était plutôt un jugement qu'une interrogation, une justification qu'une contrainte, une décision irrévocable qu'un moyen d'arriver à la confession de l'accusé, nous n'en parlerons pas aujourd'hui, et nous continuerons à suivre l'histoire de la torture dans les pays gouvernés par les barbares.

Nous avons vu que chez les Romains, tout individu pouvait être mis à la question; ce fut le contraire chez les Barbares. Les codes salique, ripuaire, allemand et bavarois, n'admettaient point la question à l'égard des personnes libres. Les capitulaires des rois de la deuxième race eurent assez d'influence pour faire supprimer ce cruel usage chez les Romains et chez les Visigoths, dont les lois nationales l'autorisaient.

L'Eglise, qui était romaine, et par son origine, et par sa langue, ne voulait point admettre les épreuves; elle tenait plus à la confession qu'à la justification, mais elle voulait que cette confession pût se faire sans tourmens. Saint Augustin, en parlant de la question romaine qu'on infligeait aux esclaves, dit dans sa *Cité de Dieu* : « Combien de maux voit-on arriver tous les jours par ces tortures ! Un juge fait tourmenter un homme accusé pour voir s'il est criminel. Pour un crime incertain il lui fait souffrir un supplice véritable; il le tourmente, non pour son crime, mais qu'il soit innocent, mais parce qu'il ne confesse pas qu'il est criminel. Ce juge cherche à le convaincre d'un crime, de peur de tuer un innocent, et combien de fois trouve-t-il une fausse confession, plutôt que l'aveu d'un crime commis ! »

A cette époque, les tourmens qu'on faisait subir aux esclaves étaient sans doute les mêmes que ceux de la question ancienne. Nous lisons dans la Loi salique que si l'esclave accusé a confessé son crime au milieu des tourmens, il doit être condamné à la peine capitale. La loi des Bourguignons recommandait formellement de commencer par tourmenter l'esclave romain ou bourguignon accusé d'un crime quelconque. Par une caprice bizarre des Gombettes (2), un Bourguignon devait, lorsqu'un esclave étranger se présentait chez lui pour lui demander l'hospitalité, le mener devant le juge examinateur, afin de lui faire avouer dans les tourmens à qui il appartenait. Sismondi explique en ces termes cette cruelle anomalie : « La torture, partie nécessaire de l'hospitalité offerte par le Bourguignon, était une conséquence qui dépendait des successions de ses père et mère, et qu'il n'avait pu rapporter à la masse lesdits objets mobiliers, ou leur valeur d'après l'estimation des experts; »

« Attendu que la veuve Bladier, en détournant les objets mobiliers dont s'agit, a évidemment fait acte d'héritier; qu'elle ne peut donc pas opter pour la donation entre-vifs de la moitié des biens paternels et maternels écrite dans son contrat de mariage; qu'elle doit nécessairement être considérée comme héritière de ses père et mère, et que la renonciation qu'elle a faite à leurs successions ne peut produire aucun effet; »

« Attendu que la veuve Bladier demande, par ses conclusions subsidiaires, les cinq-sixièmes des successions de ses père et mère, en se fondant sur une clause de son contrat de mariage qui est ainsi conçue : « Comme aussi lesdits Rivallé et Besse, conjoints, déclarent que s'ils venaient à décéder sans faire de dispositions, ils instituent, au jour de leur décès, sans ladite Marie, leur fille, future épouse, pour leur héritière universelle, sans néanmoins entendre que la promesse d'instituer puisse les empêcher de disposer de leurs biens réservés, par testaments ou autres actes; »

« Attendu que les conclusions subsidiaires de la veuve Bladier font naître deux questions : la première est de savoir si ces conclusions doivent être déclarées non-recevables, pour n'avoir pas été soumissionnées aux premiers juges; la seconde est de savoir si la disposition qualifiée institution contractuelle en est réellement une, ou si ce n'est au contraire qu'une disposition à cause de mort, dont les effets doivent être ré-

soumis à l'épreuve du feu, du fer rouge et de l'eau bouillante. Mais, lorsqu'au XIV^e siècle, les épreuves ne furent plus employées par les juges à l'égard des personnes de condition libre et contre les esclaves, on mit à la question tous les accusés.

Les évêques, qui avaient connu les épreuves, tolérèrent et même approuvèrent la question, il serait possible jusqu'à un certain point de justifier cette approbation, en disant que l'Eglise n'ordonna la torture que lorsque les preuves matérielles manquaient absolument, et qu'on avait employé toutes les voies religieuses et morales pour faire avouer au prévenu le crime dont on l'accusait. La question moderne n'était pas infligée dans le même but que la question ancienne. Chez les Grecs et chez les Romains, on torturait un accusé pour avoir des détails sur le crime commis, et pour arriver sûrement à la découverte de la vérité; peu importait au juge de condamner un innocent pour un coupable. Chez les Européens du moyen-âge et de la renaissance, la question était donnée, c'est vrai, pour les mêmes motifs; mais le christianisme l'avait modifiée en ce sens qu'il voulait arriver par elle à la confession de l'accusé, pour débarrasser la conscience du juge. Si le prévenu subissait la torture sans avouer son crime, il était déclaré innocent, et renvoyé de la prison portée contre lui; si au contraire il confessait son crime, le juge pouvait le condamner sans crainte, puisqu'il s'avouait lui-même coupable.

Les rois réglèrent les pratiques de la question. Nous lisons dans une ordonnance de saint Louis, datée de 1254, qu'il était interdit aux juges d'appliquer à la torture, sur la déposition d'un seul témoin, les personnes honnêtes, de bonne renommée, quoique pauvre (1). Pothier nous apprend, dans son *Traité de procédure criminelle*, qu'à la fin du treizième siècle la législation relative à la torture était ainsi réglée : Quand un accusé, après avoir confessé son crime dans les tourmens, rétractait sa confession en disant que la torture seule lui avait arraché, cette confession ne pouvait servir de preuve. Il y a une ancienne ordonnance de Louis X, qui prescrit qu'il ne soit condamné et jugé « s'il ne persévère en sa confession par temps suffisants après la gehenne; » néanmoins si toutes les circonstances du crime expliquées durant la question cadraient tellement avec tout ce qui était au procès, qu'il paraît moralement impossible que l'accusé en eût eu connaissance sans avoir eu part au crime, cette confession, quoique rétractée, avait encore quelque valeur. C'était au juge à décider. A cette époque, les rois pouvaient exempter de la question. Nous voyons Charles V mander, dans une lettre de privilège de l'an 1371, que les consuls de Villeneuve ne pourront jamais être appliqués à la question, quelques crimes qu'ils aient commis.

Certains seigneurs du moyen-âge, abusant de leur droit, ne craignaient pas d'infliger les tourmens de la question à ceux dont ils voulaient avoir le bien. Jacques de Vitry, évêque, cardinal et légat du pape en France, dit en parlant des exactions que commettaient quelques barons : « Ils font ordinairement mettre en prison et charger de chaînes des hommes qui n'ont commis aucun délit, et font endurer à ces innocens de cruelles tortures pour en tirer quelques sommes d'argent... C'est pour fournir à leurs prodigalités qu'ils dépouillent et torturent ainsi des malheureux (2). »

Louis XII, dans son ordonnance de 1498, dit que, pour faire confesser la vérité aux accusés : « Les baillifs, sénéchaux, juges ou leurs lieutenants feront délibérer la question en la chambre du conseil, ou autre lieu secret, par gens notables et lettrés, non suspects, ni favorables, et qui n'auront été du conseil des parties; ladite question délibérée, la feront incontinent exécuter sans divertir, sinon le jour ensuyvant, sans rien en dire ni relever à personne. » D'après la même ordonnance, on ne pouvait donner une seconde fois la question s'il n'y avait pas de nouvelles preuves contre l'accusé : « Nous défendons à tous nos baillifs, sénéchaux et juges qu'ils ne procèdent à réitérer de nouveau la question aux prisonniers sans nouvelles indices. » Nous verrons plus bas les différentes dispositions, relatives à la torture, réglées définitivement par les deux ordonnances royales de 1670 et de 1697.

Les Grecs et les Romains ne connaissaient qu'un seul genre de question. Chez nous, au contraire, et dans tous les Etats de l'Europe, il y avait la question ordinaire et la question extraordinaire; la question préparatoire et la question préalable. Nous ne parlons pas ici des diverses tortures qu'on faisait subir aux prévenus. Par la question ordinaire, on entendait la plus simple des questions; par la question extraordinaire, la plus cruelle de toutes.

La question pouvait être ordinaire, ou extraordinaire, selon la volonté du juge. La question préparatoire était donnée au prévenu pour le forcer à confesser son crime; la question préalable était infligée au condamné pour lui faire dénoncer ses complices. La question préparatoire se divisait encore en question sous réserve de preuves, et en question avec réserve de preuves. Dans la première, si le prévenu n'avouait rien, les indices et les preuves qui étaient contre lui étaient purgés, et il ne pouvait être condamné à aucune peine. Dans la seconde, les indices n'étaient point purgés; et quoique le prévenu n'eût rien avoué il pouvait être condamné à toutes sortes de peines, mais non pas à mort.

Cette division de la question préparatoire n'eut lieu que dans les derniers temps. On trouve la question extraordinaire mentionnée dans une ordonnance de François I^{er} de 1539 : « Si par la visitation du procès, y est-il dit, la matière est trouvée sujette à torture ou question extraordinaire, nous voulons incontinent la sentence de la dite torture être prononcée au prisonnier... Si par cette question on ne peut rien gagner à l'accusé, de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matière de le condamner, nous voulons luy estre fait droit sur son absolution pour le regard de la partie civile et sur la réparation de la calomnieuse accusation. Au seizième siècle, les femmes n'étaient point exemptées de la question; nous trouvons dans le *Trésor du Droit françois*, de Laurens Bouchel, qu'on doit aviser à quel sexe l'on a à besogner, pour ce que la femme (qui est de fragile nature) ne doibt si cruellement estre questionnée que l'homme. »

« Attendu que, au moment où le commissaire de police s'était présenté chez le sieur Bougrand, il n'y avait pas un seul pain dans la boutique, dont, au reste, l'exiguité ne permettait pas d'y déposer tous les pains que débitait ce boulanger, d'où le demandeur concluait que c'était à tort que le jugement attaqué n'avait pas considéré comme mis en vente les pains déposés dans le fournil. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. Favocat-général Quesnault, a considéré qu'il résultait des pièces de l'instruction que le fournil était une dépendance de la boutique; que les pains qui y étaient déposés étaient à la disposition des acheteurs, et qu'ainsi les pains saisis devaient être considérés comme exposés en vente.

En conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Sens.

La Cour a ensuite rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Strasbourg, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Weyer, prévenu de contrevention à un arrêté local relatif au transport des bois de charpente et de construction.

Elle a cassé et annulé sur le pourvoi de l'adjoint au maire de Douville, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, le 15 mars dernier, en faveur du sieur

Certains accusés supportaient avec un courage vraiment extraordinaire les cruels tourmens de la question. Claude Le Brun, jurisconsulte beaujolais, rapporte dans son *miif langage* un trait qui paraît extraordinaire : « J'ai vu, dit-il, à ma première réception au barreau (1538), que de quatre voleurs, le chef, nommé Grand François, homme d'une *authorité gigantesque*, appliqué à la question, s'y endormist, et luy furent à force de le tyrer emportez les pouces des deux pieds, sans qu'il fist aucune démonstration de douleur, et jusqu'à ce que l'un de ses compagnons découvrist qu'il avait mangé du savon, qui a force de stupéfier les nerfs, et le remède contre cette ruse être de lui donner du vin, lequel, suivant cet avis, luy étant apporté, et commandé de boire, il dit lors qu'il étoit mort, et sans se plus faire tirer, confessa franchement une infinité de meurtres et voleries pour l'expiation desquels luy et ses compagnons furent roués. » Bouvet, qui croyait aussi que le savon avait force de stupéfier les nerfs, donne, selon nous, de meilleures raisons que Claude Le Brun, en disant que les voleurs de profession, pour se familiariser avec les tourmens, se servaient « des instrumens de la question au milieu des forêts et autres lieux secrets. » Ils faisaient un apprentissage de la torture, et souffraient volontairement mille douleurs afin de pouvoir un jour supporter celles de la question judiciaire, et être déclarés innocens.

Les écrivains du temps ne manquaient pas de protester contre ce mode d'interrogation, qui, comme le disait fort bien La Bruyère, « est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est si robuste. » Mais toutes ces protestations, dont les magistrats ne tenaient aucun compte, eurent pour résultat, non de faire abolir la torture, mais de faire naître l'ordonnance de 1670, qui protégea plus efficacement que par le passé les individus mis à la question.

D'après le texte de cette ordonnance, il fallait, pour qu'un accusé subit la torture : 1^o que son crime fût constant, c'est-à-dire que le corps du délit fût suffisamment prouvé; 2^o que le crime fut capital et méritât peine de mort; 3^o qu'il y eût des preuves considérables contre l'accusé. La question se donnait lorsque l'accusé était à jeun, et elle ne devait pas durer plus d'une heure ou deux heures un quart. Les juges qui, en faisant appliquer à la torture, passaient les bornes de la modération, pouvaient être punis selon les circonstances. Si le patient mourait dans les tourmens le juge était puni d'une peine sévère, et quelque fois de la peine capitale s'il avait agi avec haine et mauvaise volonté. Tous les juges pouvaient faire appliquer à la question lorsqu'il y avait preuve considérable d'un crime capital et que cette preuve était insuffisante. Avant d'être mis à la question, l'accusé devait prêter serment et répondre à ses interrogateurs; il devait signer ses interrogatoires, et s'il s'y refusait on faisait mention de ses refus.

Les juges ou commissaires présents à la torture pouvaient diminuer ou augmenter les douleurs, selon que l'accusé parlait ou restait muet. Quand les tourmens avaient cessé, les juges devaient interroger sur-le-champ et de chef l'accusé sur ses déclarations et sur les faits par lui confessés ou déniés. Avant que cette ordonnance ne fût rendue, on pouvait mettre les témoins à la torture quand ils ne se ressouvenaient plus de leurs dépositions. Bonnet, qui vivait au commencement du dix-septième siècle, dit naïvement en parlant des témoins : « Ils doivent se ressouvenir de leurs dépositions, sinon ils sont appliqués à la question, particulièrement lorsque le délit est important et qu'on leur a fait lecture de leurs dépositions. »

Si l'ordonnance royale de 1670 semble protéger les malheureux mis à la torture, elle n'adoucit en rien les supplices qu'on leur faisait subir.

La question ne se donnait pas de la même manière dans tous les sièges présidiaux. Des juges avaient laissé subsister des coutumes cruelles qui nous venaient des barbares; d'autres avaient inventé de nouveaux supplices dont la description seule fait frémir. L'ordonnance royale de 1670 n'apporta aucun remède à ces maux. Nous concevons très bien la légitime indignation de ceux qui protestaient contre les tourmens de la question, quand nous lisons dans l'ouvrage de Claude Le Brun que « les juges et prévost des marchaux se servaient de divers instrumens, comme des riottes, de l'eau pour l'avallement de la serviette, du vinaigre, de l'huile instillée dans le gosier, de poix ardente, d'œufs cuits en la braize et appliqués sous les aiselles; » d'autres faisaient subir au patient « un froid intolérable, la faim, la soif occasionnée par la manducation de viandes extrêmement salées données sans breuvage; » d'autres, enfin, « serrèrent étroitement les doigts de l'accusé dans le chien d'un arquebus ou d'un pistolet, ou les liaient avec de petites cordelettes ou ficelles entre divers petits bâtons nommés grésillons. » Le parlement de Bretagne donnait la question au moyen du feu, c'est-à-dire, en approchant graduellement du feu les jambes nues du patient, assis et attaché sur une chaise de fer. Le parlement de Rouen infligeait la torture en serrant le pouce, ou un doigt, ou une jambe de l'accusé dans une machine de fer semblable à un étou.

Au sujet de la question qui était en usage à Autun, François Serpillon, lieutenant criminel de ce siège, nous apprend qu'elle consistait à faire attacher l'accusé sur une table à roulettes, et qu'il était élevé que d'un demi pied; elle était percée en plusieurs endroits pour passer les cordes qui serraient l'accusé, en chemise, de façon qu'il ne pouvait remuer ni bras, ni jambes. Ce malheureux était chaussé d'une espèce de brodequins qui lui enveloppaient les pieds et les jambes jusqu'aux genoux; ces brodequins étaient faits avec de mauvais cuir spongieux. Quand le juge ordonnait la question, le questionnaire ou bourreau faisait rouler la table à un pied de distance d'un grand feu, et avait auprès de lui, dans une chaudière placée sur un trépied, douze pintes d'huile bouillante; il versait de cette huile sur les jambes et sur les pieds de l'accusé. L'huile pénétrait au travers du cuir des brodequins et brûlait les pieds du patient en proie aux plus atroces souffrances. Ce lieutenant nous dit, dans son ouvrage : « Je n'ai vu donner cette question que deux fois, l'une pendant quelques jours, avant d'entrer dans le garni de la rue des Blancs-Manteaux. Dubois les accompagna dans cette nouvelle course. La pièce demandée ne put pas être régularisée à cause de l'absence du commissaire de police du quartier, et il était environ cinq heures un quart lorsque Dubois quitta Seichepine et l'inconnu à la porte du commissaire. »

Divers renseignemens parvenus à l'autorité semblaient indiquer que cet inconnu, que Dubois avait aussi laissé avec Seichepine, devait être le nommé Henri Salmon, qui, poursuivi à Joigny pour un vol qualifié, était parvenu, le 12 mai dernier, à s'évader des mains d'un gendarme qui le conduisit du cabinet du juge d'instruction à la prison. Un mandat d'amener fut immédiatement décerné contre lui.

Le même jour où ce mandat était lancé, c'est-à-dire le 13 juin, un jeune homme arrêté à la suite d'une querelle avait été conduit devant le commissaire de police du quartier du Marché-Saint-Jean, à qui il avait produit un passeport et un certificat au nom de Seichepine, et, à la vue de ces pièces parfaitement régulières, le commissaire de police, ignorant encore le crime commis à Vincennes, permit au porteur de ces pièces de se retirer librement.

Le même jour encore, dans la soirée, un individu était consigné au poste de l'Ecole-Militaire par un cocher de cabriolet qu'il avait employé une partie de la journée, et

violé le Code pénal ordinaire en le condamnant à un nombre d'années de surveillance inférieur au minimum, a prononcé l'annulation du jugement, et a renvoyé Pernet devant le 2^e Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau.

TENTATIVE D'ÉVASION. — Nous avons annoncé l'arrestation de plusieurs bandes de malfaiteurs qui exploitaient la nuit et à main armée les quartiers déserts du faubourg Saint-Germain et les abords du canal Saint-Martin. Deux des principaux chefs de ces bandes, Fourrier et Tepas, signalés comme auteurs de plusieurs meurtres, et dont les révélations ont mis la police sur la voie de crimes dont les auteurs étaient restés inconnus, ont tenté hier de s'évader, et peu s'en est fallu que cette audacieuse tentative fût couronnée de succès.

Ces deux malfaiteurs étaient transférés au Palais-de-Justice où ils venaient d'être interrogés, à la prison de la Force où ils avaient été extraits le matin. Il n'y avait sur le devant de la voiture dans laquelle ils étaient enfermés, ni garde, ni huissier. Doués d'une grande force physique, Fourrier et Tepas, sûrs de n'être pas observés, frappèrent à coups redoublés avec leurs pieds le fond de la voiture, qui est doublée en tôle, et protégés par le bruit que faisaient les roues sur le pavé, ils réussirent à casser une planche du fond et à déchirer la tôle qui la couvrait. Le trou était assez grand pour qu'ils pussent y passer, et Fourrier avait la moitié du corps engagé dans cette ouverture, lorsque quatre autres prisonniers, prévenus de faits sans gravité, qui se trouvaient dans cette même voiture, craignant d'être accusés de complicité d'évasion, s'opposèrent à son accomplissement.

Un grand tumulte se fit alors dans la voiture, et une rixe terrible allait s'engager. Heureusement le bruit fut entendu du garde municipal qui suivait la voiture. Celui-ci envoya le postillon chercher main-forte; et, mettant pied à terre, il se mit en sentinelle, menaçant de passer son sabre au travers du corps au premier qui tenterait de prendre la fuite.

Quelques minutes après, la force armée arrivait sur le lieu de la scène, et bientôt les prisonniers furent remis sous les verroux; et ils sont maintenant l'objet d'une active surveillance.

Le sieur Hamby, messenger à Ville-Paris, village situé entre Paris et Meaux, sortait de cette dernière ville vers midi, avec un chargement d'avoine; arrivé à quelque distance, il s'aperçut que sa voiture, qui était attelée de deux chevaux, était trop chargée sur le derrière, pour faire contre-poids, il s'élança sur le timon et tomba bientôt sous la roue de droite; quelques minutes après, des paysans travaillant à la terre s'aperçurent que les chevaux étaient abandonnés; au même instant, un charretier conduisant du charbon vit le cadavre d'un homme gisant sur la route, et dont les vêtements étaient ensanglantés, c'était le corps du malheureux Hamby que sa voiture avait écrasé.

L'autorité de Meaux ayant été informée, le cadavre a été chargé sur la voiture, et ramené au domicile de la pauvre veuve Hamby.

Ce cruel accident laisse une femme et trois enfans en bas-âge. Le sieur Hamby n'était âgé que de trente-huit ans.

Il y a quelques jours, un jeune homme de treize ans, Emile Lelièvre, demeurant chez ses père et mère, rue des Ecrivains, 28, joint avec des enfans de son âge, au premier étage de cette maison, lorsqu'un oiseau, échappé d'une cage, vint s'abattre sur le vitrage couvrant une petite cour. Le malheureux Emile, voulant le prendre, s'élança sur le châssis vitré, qui se brisa sous ses pieds, et il tomba sur le paré de la cour. Relevé aussitôt, malgré les soins qui lui ont été prodigués, le pauvre Emile est mort des suites de ses blessures.

A dater du 2 octobre 1843, l'étude de M^r Goudehaux, notaire à Paris, sera transférée de la rue des Moulins, 28, à la rue Saïnt-Anne, 18.

ETRANGER.

ECOSSE (comté de Ross), 26 septembre. — **EGLISE PRISÉ D'ASSAUT.** — L'exécution de la nouvelle loi sur l'Eglise écossaise souffrira beaucoup de difficultés, à en juger par ce qui vient de se passer dans cette province, l'une des plus considérables du nord de l'Ecosse.

Cinquante chefs des principales familles presbytériennes, réunis à Tain, ont fait choix du révérend John Mackenzie pour desservir la paroisse de Ross-Keen. La journée d'hier était fixée pour son installation. M. Mackenzie, accompagné des marguilliers ou fabriciens pris parmi les personnes les plus importantes du pays, a traversé la rivière sur un bac, et est ainsi arrivé en face de l'église. Le pont était obstrué par deux ou trois cents paysans qui s'étaient prononcés pour avoir un autre ministre du culte. Ces hommes pénétraient les plus grossières injures et des menaces atroces. Les hommes brandissaient leurs gourdes, plusieurs femmes s'étaient armées de crocs de bateau.

M. Mackenzie et ses amis recombaient l'impossibilité de prendre ces barbares par la douceur, se dirigèrent vers un autre village afin de procéder à l'installation.

La multitude s'étant aperçue de ce dessein, leur barra le passage; elle fit pleuvoir sur eux des pierres, de la boue, et d'autres projectiles plus dégoûtans encore.

Les presbytériens ainsi repoussés, firent un détour et gagnèrent le bas Kingraig, où ces dignitaires de l'église presbytérienne de la paroisse furent enfin mis en fonctions.

Pendant que la foule était ainsi attirée hors de l'église de Ross-Keen, les magistrats du comté essayèrent de s'y introduire en passant par le cimetière. Les émeutiers, instruits par leurs espions, revinrent sur leurs pas; ils cernèrent les magistrats, qui furent presque assommés à coups de pierres. L'église fut reprise d'assaut.

M. Cameron, sheriff, et M. Taylor, procureur fiscal, qui s'étaient rendus sur les lieux, ne purent faire reconnaître leur autorité.

Devenus maîtres dans la soirée de l'église et de toutes ses dépendances, les magistrats, après avoir pris possession des lieux intéressés en nom direct à ces actes, aux héritiers et ayans-droit, il leur défend en même temps d'en donner connaissance à toute autre personne, à peine de dommages-intérêts et d'amende;

« Attendu qu'un notaire démissionnaire n'est pas, dans le sens de la loi, partie intéressée en nom direct aux actes par lui reçus, mais un simple particulier dont le droit, quant à ces actes, ne peut être exercé qu'après avoir été apprécié par le président du Tribunal civil, d'où il suit que la partie de Labatye n'a aucun droit d'intervenir dans la présente instance; que ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1841;

« Attendu que, suivant traité produit au ministère de la justice, le 22 avril 1854, les sieurs Savelon et Gallet firent échange de leurs titres de notaires : l'un, celui du sieur Savelon, institué à Roche; l'autre, celui du sieur Gallet, à Vorey;

« Attendu que dans ce traité le sieur Savelon s'est expressément réservé les minutes des sieurs Maurin père et fils, anciens notaires à Roche;

« Attendu que, suivant traité du 18 avril 1853, produit au ministère de la justice, le sieur Savelon a cédé son titre de notaire à Vorey au sieur Pihou, qui a été agréé par le gouvernement, et lui a également cédé les minutes des sieurs Maurin père et fils, anciens notaires à Roche;

« Attendu, aux termes des articles 54 et 56 de la loi du 25 ventose an XI, que le notaire cédataire de son étude a le droit de remettre ses minutes soit au notaire de la commune où il

